

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA COMMUNE DE WEILER-LA-TOUR

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2023

Présents : MM. Bob Wagner et MM. Maurice Groben, échevins.

Absents : MM. Vincent Reding, bourgmestre

Objet : Règlement temporaire d'urgence de la circulation dans la rue des Champs à Hassel dans le cadre des travaux de CREOS pour la mise en souterrain de la ligne moyenne tension du 20 février 2023 au 3 mars 2023 inclus

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'il y a urgence, étant donné que le début des travaux de grande envergure nous a été communiqué tardivement ;

Considérant que de ce fait il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans la rue des Champs du 20 février 2023 au 3 mars 2023 inclus;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;

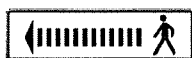
À l'unanimité des membres présents

Décide de réglementer les rues dont il est question comme suit :

Article 1 : Rue des Champs



Rétrécissement de la voie de circulation entre les maisons N°13 et N°18 avec un libre passage garanti pour les services de secours.



Une déviation pour les piétons est à mettre en place et est à signaler selon les règles de l'art et selon le code de la route (voir plan en annexe).



Circulation interdite dans la rue des Champs.

Voie sans issue à 250 mètres en provenance de la rue de Syren (CR132) à Hassel et à 700 mètres en provenance du CR154 à Syren

La mise en place d'une signalisation et d'une sécurisation correcte selon les règles de l'art et selon le code de la route s'impose.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance à Weiler-la-Tour à la date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Weiler-la-Tour, le 20 février 2023

Le Bourgmestre, Le Secrétaire communal,

